AR Prefecture
006-210600789-20260904-ARRETE65_2026-AR
Reçu le 04/09/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 65-2026

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE DE SCIAMINIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAUSSENE

Le Maire de la commune de Malaussène,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **COZZI TP – Les Scaffarels – 04240 ANNOT**, en date du 2 septembre 2026, sollicitant la réglementation temporaire de la circulation afin de permettre la réalisation de travaux de reprise d'un ouvrage hydraulique sur la Route de Sciaminier ;

Vu que ces travaux sont réalisés dans le cadre du marché du **SMIAGE**, relatif aux travaux de protection contre les laves torrentielles des ravins de Petrus et Fubia ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier ;

Considérant que la réalisation des travaux de reprise d'un ouvrage hydraulique sur la Route de Sciaminier nécessite, pour des raisons de sécurité, l'interdiction temporaire de la circulation des véhicules sur la section concernée ;

Considérant qu'il convient de prévoir une déviation permettant d'assurer la desserte de la Route de Sciaminier pendant la durée des travaux ;

Considérant toutefois que cette déviation est susceptible de ne pas pouvoir être maintenue en cas de débordement du vallon du Serse, notamment lors d'épisodes météorologiques défavorables ;

AR Prefecture
006-210600789-20260904-ARRETE65_2026-AR
Reçu le 04/09/2026

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction temporaire de circulation

À compter du **14 septembre 2026 à 8 heures** et jusqu'au **2 octobre 2026 à 17 heures**, la circulation de **tous les véhicules** est interdite sur la Route de Sciaminier, **à partir de l'intersection avec la Route du Toroné et jusqu'au n° 502 Route de Sciaminier**, pendant la durée des travaux.

Cette interdiction sera matérialisée par la signalisation réglementaire mise en place aux extrémités de la section concernée.

Article 2 – Déviation

Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 1er, une déviation sera mise en place afin d'assurer la desserte de la Route de Sciaminier par la **voie de désenclavement – Route de l'Ablé**.

La signalisation de la déviation devra être clairement identifiable et maintenue pendant toute la durée de son utilisation.

En cas d'intempéries entraînant ou risquant d'entraîner le débordement du vallon du Serse, la déviation par la Route de l'Ablé ne pourra pas être maintenue. Dans cette situation, les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes présentes sur le site.

Article 3 – Signalisation et sécurisation du chantier

L'entreprise **COZZI TP** sera chargée de la mise en place, du maintien et de l'entretien de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté et à la sécurisation du chantier.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra veiller à ce que la signalisation soit visible, lisible et maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux.

À la fin du chantier, l'entreprise procédera à la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire devenue sans objet.

Article 4 – Accès des services de secours

L'accès aux services de secours devra être **maintenu dans la mesure du possible et en fonction des conditions de sécurité du chantier.**

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre, en cas d'urgence, l'intervention des services de secours et notamment des véhicules de lutte contre l'incendie.

AR Prefecture
006-210600789-20260904-ARRETE65_2026-AR
Reçu le 04/09/2026

~~**Article 5 – Responsabilité**~~

La mise en œuvre des mesures de signalisation et de sécurisation prescrites par le présent arrêté est placée sous la responsabilité de l'entreprise **COZZI TP**, qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 6 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant la période comprise entre le **14 septembre 2026 à 8 heures et le 2 octobre 2026 à 17 heures**, sous réserve de l'avancement effectif des travaux.

En cas d'achèvement anticipé des travaux, la circulation pourra être rétablie avant le terme prévu, après enlèvement de la signalisation temporaire et rétablissement de conditions normales de circulation.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Nice**, dans un délai de **deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,** dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Article 8 – Publication et ampliation

Le présent arrêté sera **publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de **Puget-Théniers** ;
- l'entreprise **COZZI TP**, en deux exemplaires, dont un sera remis au chef de chantier afin d'être conservé sur le chantier et présenté à toute réquisition : M. CHAMPOUSSIN Alexis - Mail : alexis.champoussin@colas.com
- **le SMIAGE**, pour information et suivi de l'opération : Benoit AMEAUME : b.ameaume@smiage.fr
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Malaussène, le 4 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Pierre CASTIGLIA

MAIRIE DE MALAUSSENE
06710